

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001177-225

DATE : 29 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

A.B.

et

TANYA JONES
Demandereses

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeurs

et
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
Intervenante

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'INTERROGER DES MEMBRES

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande du défendeur Procureur général du Québec (**PGQ**) pour obtenir l'autorisation d'interroger des membres de l'action collective préalablement à l'instruction (**Demande d'interroger**), suivant les articles 221 et 587 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*.

[2] Le 30 avril 2024, le Tribunal autorise les demanderesses à intenter une action collective au nom des sous-groupes suivants :

A. All Inuit persons ordinarily resident in Nunavik and registered or entitled to be registered as a beneficiary under The James Bay and Northern Québec Agreement ("JBNQA") or registered with an Inuit land claim organization who between November 11, 1975 and the date of authorization of this action:

(a) Were under the age of 18; and

(b) Were reported to, or otherwise brought to the attention of the Directors of Youth Protection in Nunavik («recevoir le signalement»), including, but not limited to, all persons taken in charge, apprehended, and placed in care, whether through a voluntary agreement, by court order or otherwise (the "**Nunavik Child Class**" or "**Sous-groupe des Enfants du Nunavik**");

(c) The Nunavik Child Class (sous-groupe des Enfants du Nunavik) includes a subclass of all Inuit persons who were removed from their homes in Canada between November 11, 1975 and December 31, 1991 and placed, during that period, in the care of non-indigenous foster or adoptive parents ("**Nunavik Child Subclass**" or "**Sous-sous-groupe des Enfants du Nunavik**"). The Nunavik Child Subclass makes no claim against the Attorney General of Canada in regard to those placements made during that period.

B. All Inuit persons ordinarily resident in Nunavik and registered or entitled to be registered as a beneficiary under the JBNAQ or registered with an Inuit land claim organization who between November 11, 1975 and the date of authorization of this action:

(a) Were under the age of 18; and

(b) Needed an essential service but did not receive such service or whose receipt of the service was delayed by either respondent or their departments or agents, on grounds including, but not limited to, lack of jurisdiction or a gap in services (the "**Essential Services Class**" or "**Sous-groupe des Services essentiels**"). The Essential Services Class includes a subclass of all Inuit persons who were removed from their homes in Canada between November 11, 1975 and December 31, 1991 and placed, during that period, in the care of non-indigenous foster or adoptive parents ("**Essential Services Subclass**" or "**sous-sous-groupe des Services essentiels**"). The Essential services Subclass makes no claim against the Attorney General of Canada in regard to Essential Services during that period.

C. All parents and grandparents who were providing care to a member of the Nunavik Child Class or the Essential Services Class (the “**Nunavik Family Class**” or “**Sous-groupe des Familles du Nunavik**”).

D. All Indigenous persons (First Nations, Indians (as defined in the *Indian Act*, Metis and Inuit) ordinarily resident in Québec who:

(a) Were taken into out-of-home care between January 1, 1992 and the date of authorization of this action,

(b) While they were under the age of 18,

(c) While they were not ordinarily resident on a Reserve,

(d) By the Federal Crown or the Provincial Crown, or any of their agents and

(e) Are not members of the Nunavik Child Welfare Class (the “**Québec Child Class**” or “**Sous-groupe des Enfants autochtones du Québec**”).

E. All parents and grandparents who were providing care to a member of the Québec Child Class when that child was taken into out-of-home care (the “**Québec Family Class**” or “**Sous-groupe des Familles du Québec**”).

[3] Le 30 juillet 2024, les demanderesses notifient la demande introductive d’instance en action collective (**DII**). La DII sera modifiée le 18 décembre 2025, à la suite des demandes en précision et radiation du Procureur du Canada (**PGC**) et du PGQ.

[4] Le 29 novembre 2024, les défendeurs interrogent les demanderesses, qui souscrivent plusieurs engagements. Du 30 mai au 10 octobre 2025, les demanderesses transmettent plusieurs documents en réponse aux engagements souscrits.

[5] Le 18 décembre 2025, le Tribunal autorise la modification de la DII et autorise l’obtention de la communication de documents d’un tiers, relatifs aux dossiers de protection de la jeunesse des enfants de la demanderesse A.B.

[6] Le 23 janvier 2026, le PGQ notifie sa Demande d’interroger, par laquelle il demande l’autorisation de procéder à l’interrogatoire préalable de sept (7) membres de l’action collective, choisis de la manière suivante :

6.1. Pour la période de 1975 à 2007, un (1) membre choisi au hasard parmi huit (8) membres identifiés par les demanderesses ayant reçu des services en matière de protection de la jeunesse différents et excluant le Centre de santé Innulitsivik et Montréal (clientèle anglophone et juive) durant la période visée ;

6.2. Pour la période de 2007 à 2019, trois (3) membres choisis au hasard parmi dix (10) membres identifiés par les demanderesses ayant reçu des services de Centre de protection de l’enfance et de la jeunesse (CPEJ) différents durant la période visée ;

6.3. Pour la période de 2019 à 2024, trois (3) membres choisis au hasard parmi dix (10) membres identifiés par les demanderesses ayant reçu des services en matière de protection de la jeunesse différents durant la période visée.

[7] Le PGQ demande l'autorisation d'interroger ces membres sur les sujets suivants :

7.1. Les services de protection de la jeunesse reçus ;

7.2. Pour les membres du sous-groupe des services essentiels, les services essentiels reçus ;

7.3. Les préjudices subis.

[8] Selon le PGQ, les interrogatoires demandés seront utiles pour trancher les questions autorisées au mérite, notamment pour vérifier, sur toute la période visée par l'action collective et tous les établissements exploitant un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (**CPEJ**) :

8.1. L'appartenance des membres au Groupe ;

8.2. Le caractère adéquat des services reçus en matière de protection de la jeunesse, notamment les placements et les suivis ;

8.3. Le caractère adéquat des services essentiels reçus pour les membres ayant reçu des services des CPEJ du Nunavik ;

8.4. Les préjudices qui auraient été subis par les membres ;

8.5. L'existence d'un préjudice commun qu'aurait subi chaque membre et de « paramètres de dommages » pouvant être déterminés collectivement.

[9] Les demanderesses s'opposent à la Demande d'interroger, essentiellement pour les motifs suivants :

9.1. La Demande d'interroger ne soulève pas de motifs suffisants permettant de faire exception à la règle prévue à l'article 587 C.p.c. interdisant l'interrogatoire au préalable des membres du Groupe autre que le ou les représentants ;

9.2. Les interrogatoires demandés ne sont pas utiles en ce que les informations factuelles recherchées sont déjà entre les mains du défendeur (auprès de ses ministères et établissements) ;

9.3. Les interrogatoires demandés exigeraient que des membres renoncent à leur anonymat et témoignent de circonstances susceptibles d'être profondément éprouvantes entourant leur appréhension par la DPJ, leur retrait de leur famille et leur placement dans un CPEJ, ainsi que des traumatismes qui ont pu en

résulter ;

9.4. La Demande d'interroger contraint les procureurs du Groupe à divulguer des informations sensibles transmises par les membres et couvertes par le secret professionnel ;

9.5. Les interrogatoires demandés paralyseront l'avancement du dossier et ne seront pas utiles pour trancher les questions communes.

[10] Pour les motifs détaillés ci-dessous, il y a lieu de faire droit en partie à la Demande d'interroger.

ANALYSE

1. PRINCIPES JURIDIQUES

[11] L'article 587 C.p.c. prévoit ce qui suit :

587. Une partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical; elle ne peut non plus interroger un témoin hors la présence du tribunal. Le tribunal peut faire exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[12] Ainsi, l'interrogatoire préalable d'un membre autre que le représentant est interdit, sauf si le Tribunal l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement¹. Le critère de l'utilité est requis afin de s'assurer que l'interrogatoire ne soit pas utilisé pour créer des procès individuels, allant à l'encontre de la raison d'être du véhicule procédural qu'est l'action collective.

[13] L'autorisation d'un tel interrogatoire relève d'un pouvoir discrétionnaire du Tribunal, même lorsque l'utilité est démontrée².

[14] En matière d'abus sexuels, l'impact causé à un membre qui participe au processus judiciaire est indéniable et doit être pris en compte dans l'analyse d'une demande pour permission d'interroger³.

¹ *Sœurs de la Charité de Québec c. D.L.*, 2023 QCCA 168, par. 20.

² *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2022 QCCS 4325 (J.J.), par. 133, 137; *Tixador c. PGQ*, 2025 QCCS 3344 (Tixador), par. 14; *Henry c. PGQ et al.*, 2026 QCCS 194 (Henry), par. 15, 16;

³ *J.J. id.*, par. 136, citant *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 250 (demande de permission d'appel rejetée : *Frères du Sacré-Cœur c. F.*, 2021 QCCA 646) (*Frères du Sacré-Cœur*), par. 21 à 26.

[15] L'interrogatoire ne peut porter que sur des questions à être traitées collectivement. Enfin, le Tribunal doit considérer et protéger l'intérêt de tous les Membres du groupe à tout moment.

2. DISCUSSION

[16] Le présent dossier vise une large période temporelle et un grand nombre d'établissements sur un vaste territoire⁴. Il se rapproche de la situation dans l'affaire J.J. en ce que, comme dans cette affaire, le défendeur ne devrait pas être limité au cas unique des demanderesse, « qui ne couvrent pas toutes les époques, toutes les situations et tous les endroits visés par l'action collective »⁵. Le défendeur devrait aussi pouvoir vérifier d'autres trames factuelles pour tester les faits allégués par les demanderesse pour préparer sa défense.

[17] Le défendeur explique que durant la période visée par l'action collective, il y a eu plusieurs changements législatifs et réformes majeures à la *Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)*, notamment sur des délais à respecter, la notion de « risque sérieux », l'ajout des « mauvais traitements psychologiques » comme motif de compromission, l'insistance sur la préservation de l'identité de l'enfant autochtone dans la prise de décision lors de l'application de la LPJ et l'ajout de dispositions particulières aux enfants autochtones.

[18] Il soumet aussi qu'il existe 19 établissements au Québec exploitant un CPEJ, situés à travers 17 régions socio-sanitaires. De plus, il existe sept (7) sous-groupes ou sous-sous-groupes distincts visés à l'action collective, qui ont tous des particularités qui leur sont propres et des questions communes qui varient d'un sous-groupe à l'autre. Les interrogatoires demandés d'un échantillon représentatif de membres permettront, selon lui, l'adjudication des questions communes qui ne sont pas purement juridiques et qui doivent s'ancrer dans des faits, ce que les interrogatoires des demanderesse ne permettent pas de faire.

[19] Il soumet donc que le critère de l'utilité est rencontré. La demande serait également proportionnelle à la nature et à la particularité du présent dossier, considérant le petit nombre d'interrogatoires demandés et l'objectif de permettre au défendeur de répondre aux allégations de la DII, le tout sans transformer la phase exploratoire en mini procès avant le procès.

[20] Les demanderesse soumettent de leur côté que la phase exploratoire ne vise que les questions collectives, alors que la Demande d'interroger vise à individualiser les réclamations des membres du Groupe. De plus, elles soumettent que l'intention du

⁴ À l'instar de l'affaire *Procureur général du Québec c. E.L.*, 2025 QCCA 927, par. 20 (accueillant l'autorisation d'appel du jugement 2025 QCCS 1584, qui a permis l'interrogation uniquement des membres dont la situation a été décrite dans la demande introductive d'instance).

⁵ J.J., précité note 2, par. 142.

législateur est de restreindre les droits du défendeur et éviter que cette phase ne devienne un procès avant le procès.

[21] Quant à l'utilité des interrogatoires demandés à l'adjudication des questions collectives, elles soumettent que les interrogatoires ne feront pas avancer ces questions et que les informations pertinentes sont déjà en possession des défendeurs, notamment à la lumière des commissions d'enquête et des positions prises dans des recours judiciaires passés. De plus, elles prennent la position que certains thèmes d'interrogatoire demandés usurpent le rôle des experts à venir au dossier, notamment quant au caractère adéquat des services reçus dans les établissements exploitant un CPEJ.

[22] Il y a donc lieu d'analyser les sujets dont souhaite traiter le défendeur dans les interrogatoires demandés afin de déterminer si de tels interrogatoires respectent le critère d'utilité.

[23] Rappelons que le PGQ demande l'autorisation d'interroger des membres sur les sujets suivants :

23.1. Les services de protection de la jeunesse reçus ;

23.2. Pour les membres du sous-groupe des services essentiels, les services essentiels reçus ;

23.3. Les préjudices subis.

[24] Quant aux deux premiers sujets, il s'agit essentiellement de la même demande, mais visant des sous-groupes différents. Il s'agit, de l'avis du Tribunal, de questions factuelles propres aux membres qui sont utiles afin de tester les allégations de la DII et pertinentes à l'analyse de questions communes autorisées, dont celle de déterminer si les défendeurs ont commis des fautes dans la fourniture des services à l'enfance et à la famille (premier sujet) ou s'ils ont retardé ou nié la fourniture de services de santé et services sociaux dus aux membres (second sujet).

[25] Cela dit, bien que les interrogatoires apparaissent utiles pour permettre de connaître les services reçus ou non par ces membres, ils ne doivent pas servir à questionner comme tel les membres sur « le caractère adéquat » des services reçus ou encore des mesures qui auraient pu ou dû être prises, ce qui dépasse non seulement le cadre de ce qui est demandé et requis pour tester les allégations de la DII mais aussi possiblement le rôle des témoignages de faits des membres. En effet, le défendeur n'a pas convaincu le Tribunal que le témoignage des membres pourrait apporter un éclairage factuel suffisant quant à ces questions ou qu'il est nécessaire afin de permettre une défense pleine et entière.

[26] Il appartiendra à la demanderesse de faire la démonstration, par tout moyen, des fautes qu'elle allègue au procès. Il faut par ailleurs éviter de faire un procès avant le procès.

[27] Quant au sujet des préjudices subis, le défendeur soutient qu'en l'espèce, la demanderesse recherche le recouvrement collectif des dommages non pécuniaires, ce qui rend la question des dommages subis utile à la détermination des questions communes et des « paramètres de dommages » pouvant être déterminés collectivement.

[28] Le Tribunal est sensible à cet argument et les demanderesses auront le fardeau de démontrer que le dossier se prête à un tel recouvrement collectif des dommages, le cas échéant, au procès. Cela dit, à ce stade-ci du déroulement procédural, et tenant compte du devoir du Tribunal de protéger les membres d'une action collective, à plus forte raison dans un contexte d'abus et d'agressions sexuelles sur des mineurs, le Tribunal rejette la permission d'interroger les membres sur les préjudices subis.

[29] Ainsi, le Tribunal conclut que l'interrogatoire de membres quant aux deux premiers sujets, suivant les précisions énumérées ci-dessus, satisfait le critère d'utilité. Il y a donc lieu d'analyser s'il est opportun d'autoriser les interrogatoires demandés.

[30] La présente affaire se distingue de la situation dans d'autres affaires⁶ en ce que la DII ne contient pas d'allégations visant le cas d'autres membres que les représentantes. Ainsi, tout interrogatoire préalable jugé utile en l'espèce devrait viser des membres qui n'ont pas encore accepté de participer au processus judiciaire et divulguer leur identité et leur cas.

[31] En l'absence de consentement d'un membre à participer au processus judiciaire, et même lorsque l'utilité des interrogatoires est démontrée, l'autorisation d'interrogatoires préalables de ces membres irait à l'encontre du principe d'accessibilité à la justice pour des victimes d'abus et d'agressions sexuelles et à l'encontre de l'intérêt des membres qui pourraient décider d'abandonner leur participation à l'action collective⁷.

[32] Si l'on retient strictement le critère de la présence ou non d'allégations dans la DII portant sur des membres autres que les représentants comme limite à l'autorisation d'un interrogatoire jugé utile d'autres membres, comme le propose les demanderesses, cela aurait pour effet général de limiter encore plus les informations disponibles à la partie défenderesse lui permettant de répondre raisonnablement à la demande.

[33] Le Tribunal a l'obligation de considérer et de protéger l'intérêt de tous les membres du groupe à tout moment. En matière d'agressions sexuelles, il faut respecter le choix des membres de déposer ou non une réclamation le moment venu et il y a lieu de faire preuve de prudence dans le maintien d'un lien de confiance entre les membres et les avocats en demande afin de ne pas décourager les membres à se manifester pour faire valoir leurs droits.

[34] Le Tribunal estime toutefois qu'il y a également lieu de constater que la partie demanderesse aura vraisemblablement recours au témoignage de certains membres afin

⁶ Dont l'affaire J.J., précité note 2.

⁷ J.J., précité note 2, par. 144.

de présenter sa cause au mérite, notamment pour présenter la situation de membres appartenant à tous les sous-groupes autorisés. Ces membres auront accepté de sortir de l'anonymat, de participer au processus judiciaire et de divulguer les détails de leurs cas.

[35] Dans la mesure où l'utilité des interrogatoires demandés est démontrée, la question qui demeure est celle de prévoir un processus où d'autres membres représentatifs du Groupe et acceptant de témoigner sont identifiés, afin notamment d'être interrogés au préalable.

[36] À cet égard, dans un premier temps, le Tribunal considère que la demande d'interroger sept (7) membres, soit un (1) pour la période de 1975 à 2007, trois (3) pour la période 2007 à 2019 et trois (3) pour la période de 2019 à 2024, apparaît raisonnable. Toutefois, la demande d'identifier un plus grand nombre de membres pour ensuite choisir ceux qui seront interrogés au hasard n'apparaît pas nécessaire. Le Tribunal n'a pas la preuve non plus que cette mesure est possible.

[37] Le Tribunal retient que les informations fournies par les membres aux procureurs de la demanderesse relèvent de leur vie privée. Cela dit, l'autorisation de tenir un certain nombre d'interrogatoires préalables de membres et limités aux sujets permis au présent jugement permettent, de l'avis du Tribunal, de fournir des informations pertinentes de manière mesurée. Il y a lieu d'ajouter que les interrogatoires préalables des membres qui seront interrogés sont uniquement autorisés dans la mesure où les demandereses ont l'intention de faire témoigner ces membres lors du procès ou que ces membres ont accepté de témoigner ou de divulguer les informations recherchées.

[38] Ainsi, les interrogatoires préalables autorisés sont les suivants, étant entendu que ces membres seront identifiés parmi les membres que la demanderesse a l'intention de faire témoigner au procès, les membres qui ont accepté de témoigner au procès et les membres qui acceptent de divulguer les informations recherchées :

- 38.1. Pour la période de 1975 à 2007, un (1) membre identifié par les demandereses ayant reçu des services en matière de protection de la jeunesse différents et excluant le Centre de santé Innulitsivik et Montréal (clientèle anglophone et juive) durant la période visée ;
- 38.2. Pour la période de 2007 à 2019, trois (3) membres identifiés par les demandereses ayant reçu des services de CPEJ différents durant la période visée ;
- 38.3. Pour la période de 2019 à 2024, trois (3) membres identifiés par les demandereses ayant reçu des services en matière de protection de la jeunesse différents durant la période visée.

[39] Les interrogatoires porteront uniquement sur les sujets suivants :

39.1. Les services de protection de la jeunesse reçus ;

39.2. Pour les membres du sous-groupe des services essentiels, les services essentiels reçus.

[40] Les transcriptions des interrogatoires et les informations ainsi divulguées sont par ailleurs protégées par l'obligation implicite de confidentialité applicable à l'interrogatoire préalable.

[41] Enfin, il apparaît approprié de prévoir une durée maximale raisonnable des interrogatoires autorisés, que le Tribunal estime à un maximum de deux (2) heures chacun.

[42] Enfin, le Tribunal comprend que, bien que le PGC n'a pas présenté de demande d'interroger, il souhaite, dans la mesure où le Tribunal fait droit à la demande du PGQ, pouvoir demander aux témoins s'ils répondraient de la même manière aux mêmes questions si elles avaient été posées par le PGQ, et ainsi pouvoir utiliser les transcriptions, le cas échéant. Le Tribunal considère cette demande bien fondée et accepte que la transcription puisse être utilisée par l'un ou l'autre des défendeurs.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[43] **ACCUEILLE** en partie la *Demande du défendeur Procureur général du Québec pour obtenir l'autorisation d'interroger des membres de l'action collective préalablement à l'instruction* ;

[44] **AUTORISE** l'interrogatoire préalable de sept membres du Groupe aux conditions suivantes :

44.1. Les sept (7) membres seront identifiés parmi les membres que les demanderesses ont l'intention de faire témoigner au procès, les membres qui ont accepté de témoigner au procès et les membres qui acceptent de divulguer les informations recherchées ;

44.2. Les sept (7) membres seront choisis afin de respecter les paramètres suivants :

44.2.1. Pour la période de 1975 à 2007, un (1) membre identifié par les demanderesses ayant reçu des services en matière de protection de la jeunesse différents et excluant le Centre de santé Innulitsivik et Montréal (clientèle anglophone et juive) durant la période visée ;

44.2.2. Pour la période de 2007 à 2019, trois (3) membres identifiés par les demanderesses ayant reçu des services de CPEJ différents durant la période

visée ;

44.2.3. Pour la période de 2019 à 2024, trois (3) membres identifiés par les demanderesses ayant reçu des services en matière de protection de la jeunesse différents durant la période visée.

44.3. Les interrogatoires porteront uniquement sur les sujets suivants :

44.3.1. Les services de protection de la jeunesse reçus ;

44.3.2. Pour les membres du sous-groupe des services essentiels, les services essentiels reçus ;

44.4. Les interrogatoires auront lieu par visioconférence sur la plateforme Teams et auront une durée maximale de deux (2) heures chacun ;

44.5. Les questions de chaque interrogatoire seront posées par un seul avocat ;

44.6. Tous les autres avocats assistant à l'interrogatoire auront leur caméra et leur microphone fermés ;

44.7. Les membres interrogés auront le droit d'être accompagnés par une personne de son choix en plus de ses avocats, s'il le souhaite ;

44.8. Si les transcriptions des interrogatoires sont déposées, elles le seront sous scellé afin de protéger la confidentialité des informations qu'elles contiennent ;

44.9. Les informations obtenues par les défendeurs sont sujettes à l'obligation implicite de confidentialité suivant les principes de l'arrêt Lac d'amiante ;

44.10. Les transcriptions des interrogatoires pourront être utilisées par l'un ou l'autre des défendeurs.

[45] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

M^e Alexandre Brosseau-Wery
M^e Emily Painter
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

M^e William Colish
ALEXEEV AVOCATS

M^e David Sterns
M^e Mohsen Seddigh
SOTOS LLP

M^e Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
Avocats des Demanderesses

M^e Ruth Arless-Frandsen
M^e Brian Nel
M^e Roxanne Potvin
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats du défendeur Procureur général du Québec

M^e Marie-Eve Robillard
M^e Lindy Rouillard-Labbé
M^e Kateri Vincent
M^e Sophie Lemieux
JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur Procureur général du Canada

M^e Lysiane Clément-Major
M^e Isabelle Gilles
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
Avocats de l'intervenante

Date d'audience : 12 mars 2026